



**CONSEIL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NT 693739

B.P. 40147 – 98713 PAPEETE - TAHITI

Tél. (689) 54 32 90 - Fax (689) 54 32 91

Email : ordredespharmaciens@mail.pf

Tahiti, le 07 juin 2011

Objet : cigarette électronique

Chère Consoeur, cher Confrère,

Bien qu'il y ait eu une note très claire de l'AFSSAPS sur l'usage et la vente de cigarettes électroniques que je ne reprendrai pas ici, je préfère néanmoins apporter quelques précisions utiles à notre exercice professionnel au vu, notamment, de l'Autonomie de la Polynésie française en matière de Santé.

Au-delà du fait que la cigarette électronique n'est ni un DM, ni ne dispose d'une AMM, je vous confirme que ce produit n'appartient pas à la liste des produits qui peuvent être revendus par une officine de pharmacie établie en Polynésie française (Arrêté CM n°249 du 25/02/2010). En conséquence de quoi, tout pharmacien qui maintiendrait ce produit à la vente dans son officine engagerait personnellement sa responsabilité civile et pénale si, dans le cadre d'un usage ou d'un mésusage, un effet indésirable survenait.

Par ailleurs et du point de vue strictement déontologique, je rappelle que l'état actuel de la science confirme que ce produit ne présente aucun intérêt pour arrêter de fumer, voire même, serait générateur d'une addiction.

De plus, outre le fait que certains pays l'ont radicalement interdite, l'innocuité du produit n'est pas clairement établie tant du point de vue de la nicotine (qui est classée produit dangereux) que du point de vue des fumées inhalées à base de polyéthylène glycol, tant pour le « fumeur » que son entourage.

Rappelons que les polyéthylènes glycol (macrogols) sont associés à des réactions d'hypersensibilité de type urticaire et de type anaphylactique spécialement lors du passage transmuqueux, des cas de dégradation de la fonction rénale ont été également décrits (source Martindale, trente-sixième édition).

Toutes ces données me laisse penser qu'il serait totalement injustifié que ce produit puisse être revendu en officine ou détenu par un établissement pharmaceutique (articles 2, 8, 10 du code de déontologie).

Je vous prie de croire, Chère Consoeur, Cher Confrère, en l'expression de mes sentiments les plus confraternels.

Le Président,

Philippe-Emmanuel DUPIRE

Docteur Philippe-Emmanuel DUPIRE
Pharmacien des Hospices, CPPP N°120
Chef de Service Tél: 46 63 77
Pharmacie Saint-Joseph Hyalée